AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE
DIVISION DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le x xx xxx

N/Réf. : CODEP-PRS-2015-014996

Hôpital St Louis
1, avenue Claude-Vellefaux
75010 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection.
Installation : Unité de curiethérapie.
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2015-0090

Référence : **[1]** Lettre de suite CODEP-PRS-2012-050901 datée du 25 octobre 2012 relative à l'inspection de l'unité de curiethérapie du 13 septembre 2012 référencée INSNP-PRS-2012-1058.
[2] Votre courrier de réponse à l'inspection ASN du 13 septembre 2012 et documents associés en date du 20 décembre 2012.

Madame la Directrice,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des patients de l'unité de curiethérapie de votre établissement, le 25 mars 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a été consacrée à l'organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients au sein de l'unité de curiethérapie de l'Hôpital Saint Louis. Une attention particulière a été portée sur l'avancement de la démarche d'assurance de la qualité et de la sécurité des soins en curiethérapie, obligatoire depuis le 25 septembre 2011, conformément à la décision ASN n°2008-DC-0103 du 1er juillet 2008. Les inspecteurs ont effectué une visite de l'unité de curiethérapie.

Le chef du service de radiothérapie et titulaire de l'autorisation, la responsable de la physique médicale, la responsable opérationnelle et cadre de santé, la coordinatrice qualité de l'AP-HP, l'ingénieur qualité de l'établissement et la personne compétente en radioprotection (PCR) ont répondu aux questions posées par les inspecteurs.

L'inspection a montré que, depuis l'inspection précédente, plusieurs actions ont été menées pour l'avancement de la démarche d'assurance de la qualité et de la sécurité des soins en curiethérapie. Ainsi, la cartographie des processus en curiethérapie et l'étude des risques encourus par les patients ont été élaborées pour différentes techniques mises en œuvre dans le centre.

Les inspecteurs ont noté que la gestion et le suivi de sources scellées radioactives (sources scellées de haute activité pour la curiethérapie haut débit de dose (HDR) et grains d'iode-125 pour la curiethérapie de prostate) sont effectués de façon très rigoureuse.

www.asn.fr
10, rue Crillon • 75194 Paris cedex 04
Téléphone 01 71 28 44 02 • Fax 01 71 28 46 02

Cependant, l'inspection du 25 mars 2015 a mis en évidence plusieurs écarts qui nécessitent des actions correctives et des réponses de votre part, notamment concernant la radioprotection des travailleurs et des patients. **En particulier, plusieurs écarts relatifs à la radioprotection des travailleurs persistent depuis 2012, et ce malgré les engagements pris par l'établissement à l'issue de cette inspection. Cette situation ne saurait perdurer.**

Les différents constats effectués sont développés dans les demandes décrites ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Demande d'action corrective prioritaire : Organisation de la radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Conformément à l'article R.4451-105 du code du travail,[…] lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Les inspecteurs ont été informés qu'une nouvelle organisation de la radioprotection est mise en place dans l'établissement depuis octobre 2014. Actuellement, deux PCR interviennent pour tout l'établissement. Cependant, la note formalisant l'organisation et les moyens mis à disposition du service de radioprotection de l'établissement n'a pas été présentée aux inspecteurs.

A.1 Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de chacune des PCR.

A.2 Je vous demande de justifier que les moyens mis à disposition des personnes compétentes en radioprotection que vous avez désignées sont suffisants pour remplir leur mission.

Ces écarts avaient déjà été constatés dans l'inspection précédente (demandes d'actions correctives A.3 et A.4 de la référence [1]) et l'organisation de la radioprotection de l'établissement a fait l'objet de plusieurs courriers de mes services à l'établissement en 2014.

Vous me transmettrez au plus tard le 31 mai 2015 la note décrivant l'organisation de la radioprotection que vous avez retenue.

- **Demande d'action corrective prioritaire : Evaluations des risques et zonages**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites, le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

L'évaluation des risques qui conduit au zonage du bunker dédié à la curiethérapie HDR doit être complétée. Les hypothèses retenues doivent être explicitées et prendre en compte les conditions les plus pénalisantes (activité maximale autorisée de la source). De plus, cette évaluation des risques doit s'appuyer sur des mesures réalisées dans toutes les pièces attenantes à chaque local possédant des sources radioactives y compris celles des étages inférieurs et supérieurs. L'utilisation de toutes les pièces, qu'elles soient attenantes, à l'étage du dessus et à l'étage du dessous du bunker doit être précisé.

Par ailleurs, l'organisme agréé (OA) lors de son dernier contrôle de radioprotection externe, a mesuré des débits de dose non compatibles avec le classement en zone non réglementée dans le local situé au-dessus du bunker de curiethérapie HDR. Une seule mesure a été réalisée par l'OA et sa localisation n'est pas indiquée sur les plans. L'établissement n'a pas été en mesure d'expliquer cette anomalie. Il conviendra donc de réaliser de nouvelles mesures dans ce local situé au-dessus du bunker de curiethérapie HDR.

Enfin, les inspecteurs ont également noté que les évaluations des risques qui permettent d'établir le zonage des chambres d'hospitalisation pour la curiethérapie de la prostate aux grains d'iode-125 restent à établir. Ces chambres se situent dans le service d'urologie de l'établissement.

A.3 Je vous demande de finaliser les évaluations des risques pour le bunker dédié à la curiethérapie HDR et pour les chambres d'hospitalisation des patients ayant bénéficié d'une de curiethérapie de prostate et de revoir, ou de confirmer, le zonage des locaux, y compris des pièces attenantes. Vous me confirmerez en particulier le classement du local au-dessus du bunker de curiethérapie HDR sur la base de nouvelles mesures, avant le 31 juillet 2015.

Ces écarts avaient déjà été constatés dans l'inspection précédente (demande d'action corrective A.1 de la référence [1]).

Vous me transmettrez au plus tard <u>le 31 juillet 2015</u> les évaluations des risques et les zonages.

- **<u>Demande d'action corrective prioritaire : Programme des contrôles de radioprotection</u>**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les modalités techniques et les périodicités des contrôles, l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes, qu'il consigne dans un document interne contenant aussi la démarche qui lui a permis de les établir. L'employeur réévalue périodiquement ce programme.

Le programme des contrôles de radioprotection externes et internes n'a pas été établi.

A.4 Je vous demande d'établir et de justifier le programme des contrôles externes et internes des installations de l'unité de curiethérapie et de mettre en œuvre l'ensemble des contrôles réglementaires selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010.

Cet écart a déjà été constaté dans l'inspection précédente (demande d'action corrective A.5 [1]).

Vous me transmettrez au plus tard <u>le 31 mai 2015</u> le programme des contrôles de radioprotection externes et internes.

- **<u>Demande d'action corrective prioritaire : Contrôles de radioprotection et d'ambiance internes</u>**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance dits « internes ».

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.
Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.
La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles internes de son installation.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques de radioprotection internes ne sont pas effectués. Ces contrôles doivent être formalisés et consignés dans un registre.
Par ailleurs, les contrôles d'ambiance internes sont réalisés trimestriellement, alors que l'arrêté du 21 mai 2010 prévoit une périodicité mensuelle ou des mesures en continu.

A.5 Je vous demande de formaliser les contrôles de radioprotection internes.
Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles.

A.6 Je vous demande de respecter la fréquence de ces contrôles, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 précité.

Ces écarts ont déjà été constatés dans l'inspection précédente (demande d'action corrective A.6 [1]) et un engagement à réaliser ces contrôles avait été pris dans la réponse [2].

Vous me transmettrez au plus tard <u>le 31 mai 2015</u> le premier rapport de contrôles de radioprotection et d'ambiance internes et votre engagement à respecter la fréquence de ces contrôles.

- **<u>Plan d'Urgence Interne (PUI)</u>**

Conformément à l'article R. 1333-33 du code de santé publique, lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Les inspecteurs ont été informés que la formalisation d'un plan d'urgence interne intégrant la source scellée de haute activité HDR n'a pas été finalisée depuis l'inspection précédente. Un groupe de travail s'est réuni à cet effet mais n'a pas encore abouti.

A.7 Je vous demande d'établir un plan d'urgence interne tenant compte de la source scellée de haute activité HDR que vous détenez.

Cet écart a déjà été constaté dans l'inspection précédente (demande d'action corrective A.7 de la référence [1]).

- **<u>Etalonnage et maintenance des appareils de mesures</u>**

Conformément au paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail et aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 3 de l'annexe 3 du même arrêté.

Les inspecteurs ont constaté que les derniers contrôles annuels de tous les appareils de mesure n'ont pas été effectués. C'est notamment le cas de l'appareil de mesure situé au pupitre de commande pour la curiethérapie HDR.

A.8 Je vous demande de veiller à la réalisation des contrôles de vos appareils de mesure et de détection des rayonnements ionisants et de respecter la périodicité imposée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Cet écart a déjà été constaté dans l'inspection précédente (demande d'action corrective A.11 de la référence [1]).

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

L'article R.4451-48 prévoit en outre que ***lorsque des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité, cette formation est renforcée****, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.*

Les inspecteurs ont constaté que tous les personnels concernés n'ont pas bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs, notamment le personnel hospitalier du service d'urologie où sont hospitalisés les patients ayant bénéficié d'une curiethérapie de prostate.

De plus, pour tous les personnels affectés à la curiethérapie HDR (mettant en œuvre des sources scellées de haute activité), la formation doit être renforcée comme le requiert l'article R.4451-48 cité ci-dessus. De fait, cette formation doit inclure les aspects relatifs à la sûreté et aux situations d'urgence. Les inspecteurs ont également constaté que les personnels concernés n'ont pas tous bénéficié de la formation renforcée.

A.9 Je vous demande de mettre en place une formation adaptée aux postes de travail pour l'ensemble des personnels susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que la formation à la radioprotection de votre personnel exposé à des sources scellées de haute activité aborde les aspects relatifs à la sûreté et aux situations d'urgence.

Il conviendra enfin de veiller à la traçabilité de cette formation.

- **Analyse de poste et classement des travailleurs**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément aux articles R. 4451-44 à R.4451-46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.

Les inspecteurs ont été informés que tous les personnels concernés sont classés en catégorie B. Cependant, les analyses de postes n'ont pas été actualisées après l'arrêt de l'utilisation des fils d'Iridium.

A.10 Je vous demande de compléter l'analyse des postes de travail de l'ensemble des personnels concernés et de revoir ou de confirmer le classement de ces travailleurs.

- **Informations inscrites sur le compte-rendu d'acte**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006, relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant des rayonnements ionisants, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins : 1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ; 2. La date de réalisation de l'acte ; 3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnées respectivement aux articles R.1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ; 4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ; 5. Les informations utiles à l'estimation de dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 5 et 6 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.

Les inspecteurs ont constaté que les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par les patients sont indiquées dans les comptes rendus d'acte pour les traitements effectués par curiethérapie HDR. Cependant, les informations caractérisant l'appareil utilisé ne sont pas stipulées.

A.11 Je vous demande de compléter vos comptes rendus d'acte selon les modalités de l'arrêté cité ci-dessus.

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition, comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;
2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
3° La nature des rayonnements ionisants ;
4° Les périodes d'exposition ;
5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Les inspecteurs ont été informés que les fiches d'exposition de tout le personnel concerné doivent être mises à jour suite à l'arrêt de l'utilisation des fils d'Iridium.

A.12 Je vous demande de me confirmer l'actualisation de la fiche d'exposition de chaque travailleur concerné et de sa transmission au médecin du travail.

- **Responsable opérationnel**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision n° 2008-DC-0103 de l'ASN du 1er juillet 2008, homologuée par arrêté du 22 janvier 2009, la direction de l'établissement de santé exerçant une activité de soins de curiethérapie met à disposition du service un responsable opérationnel du système de management de la qualité et de la sécurité des soins. Celui-ci doit avoir la formation, la compétence, l'expérience, l'autorité, la responsabilité et disposer du temps et des ressources nécessaires pour gérer le système en lien avec la direction de la qualité de l'établissement de santé lorsqu'elle existe.

Les inspecteurs ont noté qu'une nouvelle responsable opérationnelle a été désignée depuis janvier 2015, suite au départ de la précédente. Cependant, sa nomination formalisée n'a pas été effectuée par la direction de l'établissement.

A.13 Je vous demande de formaliser la nomination de la responsable opérationnelle du système de management de la qualité et de la sécurité des soins pour le service de radiothérapie, en précisant sa formation, son expérience, ses missions et les moyens dont il dispose pour les mener à bien.

- **<u>Système documentaire</u>**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision n° 2008-DC-0103 de l'ASN du 1er juillet 2008, homologuée par arrêté du 22 janvier 2009, la direction d'un établissement de santé exerçant une activité de soins de curiethérapie veille à ce qu'un système documentaire soit établi. Il contient les documents suivants :

1. *Un manuel de la qualité comprenant :*
   a) *La politique de la qualité ;*
   b) *Les exigences spécifiées à satisfaire ;*
   c) *Les objectifs de qualité ;*
   d) *Une description des processus et de leur interaction ;*
2. *Des procédures et des instructions de travail, et notamment celles mentionnées aux articles 6, 8 et 14 de la décision suscitée ;*
3. *Tous les enregistrements nécessaires, et notamment ceux mentionnés aux articles 9 et 15 de la décision suscitée ;*
4. *Une étude des risques encourus par les patients au cours du processus clinique dont a minima celle précisée à l'article 8 de la décision suscitée.*

Le manuel d'assurance de la qualité (MAQ) décrit notamment la cartographie de processus relative aux traitements pratiqués (curiethérapie de prostate aux grains d'iode-125 et curiethérapie HDR).
Les processus sont détaillés en indiquant, pour chaque étape, les pilotes, les documents et les enregistrements associés. Cependant, certains documents (procédures et modes opératoires) concernant les différentes localisations traitées par curiethérapie HDR et pour la curiethérapie de prostate sont encore en cours de rédaction ou de mise à jour. De même, la procédure de gestion des situations d'urgence pour la curiethérapie HDR est en cours de rédaction.

A.14 Je vous demande de compléter votre système documentaire conformément aux dispositions de la décision n° 2008-DC-0103 de l'ASN.

- **<u>Plan de prévention des risques entre entreprises</u>**

Conformément aux articles R. 4451-7 et -8 du code du travail, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.
Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur, dans le cadre de l'évaluation des risques, en collaboration le cas échéant avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.
Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.
Conformément à l'article R4451-113 du Code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Les inspecteurs ont constaté que les plans de prévention ont été déjà mis en place avec certaines entreprises extérieures intervenant en zone réglementée. Cependant, ces plans sont encore en cours de réalisation pour d'autres entreprises extérieures.

A.15 Je vous demande de finaliser l'élaboration des plans de prévention afin d'encadrer la présence et les interventions des personnels extérieurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

B. <u>Compléments d'information</u> (sans objet)

C. <u>Observations</u>

- **<u>Evaluation des pratiques professionnelles</u>**

L'article R. 1333-73 du code de la santé publique indique que - Conformément aux dispositions du 3° de l'article L.1414-1, la Haute Autorité de Santé définit, en liaison avec les professionnels, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques cliniques exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Elle favorise la mise en place d'audits cliniques dans ce domaine ». La HAS, en liaison avec l'ASN et les professionnels, a publié en novembre 2012 un guide intitulé « Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC2 et certification des établissements de santé ». Ce guide définit les modalités de mis en œuvre des EPP et propose des programmes.

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'aucune démarche d'évaluation des pratiques professionnelles portant sur la radioprotection des patients n'a été initiée.

C.1 Je vous invite à consulter le guide intitulé « Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC2 et certification des établissements de santé ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, dans le délai indiqué lorsqu'il a été précisé, ou dans un délai qui n'excédera pas deux mois pour les autres.

Pour rappel, les échéances fixées sont les suivantes :

- A.1, A.2 : note décrivant l'organisation de la radioprotection : 31 mai 2015.
- A.3 : évaluations des risques et zonages : 31 juillet 2015.
- A.4 : programme des contrôles de radioprotection externes et internes : 31 mai 2015.
- A.5, A.6 : rapport de contrôles de radioprotection et d'ambiance internes et engagement à respecter la fréquence de ces contrôles: 31 mai 2015.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre pour les demandes autres que les demandes A.1 à A.6, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL